

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Avril 2017

59^{ème} année

N° 1385

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

- 22 Mars 2017** **Loi n°2017-009** autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 04 Novembre 2016 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet d'Appui à la Promotion de Micro – Petites et Moyennes Entreprises et à l'Emploi des Jeunes (PAMPEJ).....**373**
- 27 Mars 2017** **Loi n°2017-010** autorisant la ratification de l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Charte Arabe des Droits de l'Homme adoptée au niveau du sommet des chefs d'Etat suivant la résolution n°270 du 23 mai 2004.....**373**

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

- 06 Mars 2017** **Décret n°0117-2017** portant ratification de la convention de la ligne de crédit non confirmée, signée le 03 Octobre 2016 entre le Ministère de l'Economie et des Finances de la République Islamique de Mauritanie et le Programme de Financement du Commerce Arabe, destiné à la participation au financement du projet d'acquisition d'un avion neuf de type Boeing 737-800 au profit de la Compagnie Nationale Aérienne « Mauritania Airlines ».....**373**

30 Mars 2017	Décret n°0133-2017 portant ratification de l'accord de prêt signé le 04 Novembre 2016 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet d'Appui à la Promotion de Micro – Petites et Moyennes Entreprises et à l'Emploi des Jeunes (PAMPEJ).....374
Actes Divers	
02 Mars 2017	Décret n°0116-2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....374
07 Mars 2017	Décret n°0118-2017 portant nomination d'un membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).....374
	Premier Ministère
Actes Divers	
15 Février 2017	Arrêté n°000085 portant nomination d'une inspectrice Générale de l'Etat Adjointe.....374
	Ministère de la Justice
Actes Réglementaires	
15 Février 2017	Décret n°2017-017 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des pôles anticorruption du parquet et d'instruction.374
15 Février 2017	Décret n°2017-018 organisant la protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes de corruption.....376
15 Février 2017	Décret n°2017-019 fixant le siège du tribunal compétent en matière d'infractions relatives à la corruption.....378
Actes Divers	
17 Février 2017	Décret n°087 -2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Doussou Yovo Bernard378
17 Février 2017	Décret n°088-2017 autorisant M. Jemil Emmanuel Gabriel Hatti à conserver la nationalité mauritanienne.....378
17 Février 2017	Décret n°089-2017 autorisant Mme. Sarra Sidiya Mohamed El Moustapha à conserver la nationalité mauritanienne.....378
17 Février 2017	Décret n° 090-2017 autorisant Mme. Marième Abdourahmane Watt à conserver la nationalité mauritanienne.....379
17 Février 2017	Décret n° 091-2017 autorisant M. Mohamed Abdellahi Sidi Mohamed Taleb et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne.....379
17 Février 2017	Décret n°092-2017 autorisant M. Mohamed Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Mahmoud à conserver la nationalité mauritanienne.....379
17 Février 2017	Décret n°093-2017 autorisant M. Ahmed Vall Kenou Abeidi et sa fille à conserver la nationalité mauritanienne.....379
17 Février 2017	Décret n°094-2017 autorisant M. Dedde Cheikh Dedde à conserver la nationalité mauritanienne.....380
17 Février 2017	Décret n°095-2017 autorisant M. Cheikh Bay Ahmed Hamady à conserver la nationalité mauritanienne.....380
17 Février 2017	Décret n°096-2017 autorisant M. Mohamed Moulaye Jedemou et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne.....380
17 Février 2017	Décret n°097-2017 autorisant M. Salem Brahim Said à conserver la nationalité mauritanienne.....380
17 Février 2017	Décret n°098-2017 autorisant Mme. Guarmi Nanna Ababa à conserver la nationalité mauritanienne.....381
17 Février 2017	Décret n°099-2017 autorisant M. Mohamed Mahfoudh Yehdih Sid'El Arbi et son épouse Mme Aicha Chighali Chighali à conserver la nationalité mauritanienne.....381
17 Février 2017	Décret n°0100-2017 autorisant M. Hamadi Samba Diarra à conserver la nationalité mauritanienne.....381

- 17 Février 2017 Décret n°0101-2017 autorisant M. Mohamed Mahmoud Mohamed Abdellahi Taleb Mahem à conserver la nationalité mauritanienne...381
- 17 Février 2017 Décret n°0102-2017 autorisant M. Mahfoudh Mohamed Ould Soueidi à conserver la nationalité mauritanienne.....381
- 17 Février 2017 Décret n°0103-2017 autorisant M. Saidou Moctar Mamadou Batia Diallo à conserver la nationalité mauritanienne.....382

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

- 01 Mars 2017 Décret n°0115-2017 modifiant certaines dispositions du décret n°189-2014 du 07 Septembre 2014 fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.....382

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

- 23 Février 2017 Décret n°0113-2017 modifiant certaines dispositions du décret n°64-134 du 3 Août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'Armée active, les limites d'âge des officiers.....382

Actes Divers

- 23 Février 2017 Décret n°0114-2017 portant maintien en service d'un officier de l'Armée Nationale.....383
- 22 Juillet 2016 Décision n°0547/16 portant constitution d'un conseil de discipline...383

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 16 Février 2017 Arrêté conjoint n°0151 fixant les avantages pouvant être alloués aux Secrétaires Généraux des Municipalités.....383

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

- 13 Février 2017 Décret n°2017-015 portant approbation d'une convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société TOP – SITAFER.....384

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

- 28 Décembre 2016 Arrêté Conjoint n°1106 portant Équivalence d'un Diplôme.....384

Actes Divers

- 02 Janvier 2017 Arrêté n°0002 portant cessation de fonction de certains fonctionnaires pour cause de décès.....384
- 03 Janvier 2017 Arrêté conjoint n°0004 portant détachement d'un fonctionnaire....385

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 23 septembre 2016 Arrêté n° 872 portant 2ème fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2016.....385

Actes Divers

- 04 Janvier 2017 Arrêté n°0007 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURITANIAN FOR STEEL BUILDING SYSTEMS.....386
- 04 Janvier 2017 Arrêté n°0008 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société RECORD SARL.....387

04 Janvier 2017	Arrêté n°0009 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MAUVAPP SARL.....	389
04 Janvier 2017	Arrêté n°0010 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MOHAMED BEHNASS.....	390
04 Janvier 2017	Arrêté n°0011 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société INTER FISH.....	392
04 Janvier 2017	Arrêté n°0012 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURI PROTIEN LTD.....	394
04 Janvier 2017	Arrêté n°0013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société OCEANS DE MAURITANIE.....	395
04 Janvier 2017	Arrêté n°0014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société IMPEC SA.....	397
04 Janvier 2017	Arrêté n°0015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société BIHAAR.....	398
04 Janvier 2017	Arrêté n°0016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ARGUIN – FISHING.....	400
04 Janvier 2017	Arrêté n°0017 portant autorisation d'occupation temporaire une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SMDR.....	401
09 Janvier 2017	Décision n°0004/17 portant acquisition d'un navire de pêche côtière.....	403
12 Janvier 2017	Décision n°0007/17 portant acquisition d'un navire de pêche côtière.....	403

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

21 Février 2017	Décret n°0110-2017 modifiant certaines dispositions du décret n°144-2014 du 01 Juin 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département.....	404
-----------------	---	-----

Actes Divers

20 Février 2017	Décret n°2017-020 portant nomination du Président du conseil d'administration du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP).....	404
-----------------	---	-----

Ministère de la Culture, de l'Artisanat

Actes Réglementaires

15 Février 2017	Décret n° 084-2017 modifiant certaines dispositions du Décret n°192-2014 du 7 septembre 2014 fixant les attributions du Ministre de la Culture et l'Artisanat et l'organisation de l'administration centrale de son département	404
-----------------	---	-----

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances chargé du Budget

Actes Réglementaires

30 Décembre 2016	Arrêté n°1111 portant création de sections au sein de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'État.....	406
------------------	--	-----

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV – ANNONCES

I – LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2017-009 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 04 Novembre 2016 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet d'Appui à la Promotion de Micro – Petites et Moyennes Entreprises et à l'Emploi des Jeunes (PAMPEJ)

L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 04 Novembre 2016 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de Deux millions six cent vingt quatre mille (2.624.000) d'Unités de Compte, destiné au financement du Projet d'Appui à la Promotion de Micro – Petites et Moyennes Entreprises et à l'Emploi des Jeunes (PAMPEJ)

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 22 Mars 2017

Mohamed ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya ould HADEMINE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar Djay

Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Moctar Malal DIA

Loi n°2017-010 autorisant la ratification de l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Charte Arabe des Droits de l'Homme adoptée au niveau du sommet des chefs d'Etat

suivant la résolution n°270 du 23 mai 2004

L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Charte Arabe des Droits de l'Homme adoptée au niveau du sommet des chefs d'Etat suivant la résolution n°270 du 23 mai 2004

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 27 Mars 2017

Mohamed ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya ould HADEMINE

La Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement

Zeineb Mint Ely Salem

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

Décret n°0117-2017 du 06 Mars 2017 portant ratification de la convention de la ligne de crédit non confirmée, signée le 03 Octobre 2016 entre le Ministère de l'Economie et des Finances de la République Islamique de Mauritanie et le Programme de Financement du Commerce Arabe, destiné à la participation au financement du projet d'acquisition d'un avion neuf de type Boeing 737-800 au profit de la Compagnie Nationale Aérienne « Mauritania Airlines »

Article premier : Est ratifiée, la convention de la ligne de crédit non confirmée, signée le 03 Octobre 2016 entre le Ministère de l'Economie et des Finances de la République Islamique de Mauritanie et le Programme de Financement du Commerce Arabe, d'un montant de Trente

Millions (30.000.000) de Dollars Américains, destiné à la participation au financement du projet d'acquisition d'un avion neuf de type Boeing 737-800 au profit de la Compagnie Nationale Aérienne « **Mauritania Airlines** »

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0133-2017 du 30 Mars 2017 portant ratification de l'accord de prêt signé le 04 Novembre 2016 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet d'Appui à la Promotion de Micro – Petites et Moyennes Entreprises et à l'Emploi des Jeunes (PAMPEJ)

Article premier : Est ratifié, l'accord de prêt signé le 04 Novembre 2016 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de deux millions six cent vingt quatre mille (2.624.000) d'Unités de Compte, destiné au financement du Projet d'Appui à la Promotion de Micro – Petites et Moyennes Entreprises et à l'Emploi des Jeunes (PAMPEJ).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°0116-2017 du 02 Mars 2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

**Brigadier General Donald C. Bolduc
SOCAFRICA COMMANDER**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0118-2017 du 07 Mars 2017 portant nomination d'un membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

Article premier : Est nommé membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), représentant des Organisations de défense des droits de l'Enfant :

Lebatt Ould Mohamed

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n°000085 du 15 Février 2017 portant nomination d'une inspectrice Générale de l'Etat Adjointe

Article premier : Est nommée, à compter du 14/02/2017, Madame **Nevisse Mint Khabaz** Inspectrice Générale de l'Etat Adjointe.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n°2017-017 du 15 Février 2017 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des pôles anticorruption du parquet et d'instruction

Article Premier : objet

Conformément aux articles 31 et 32 de la loi n°2016-014 du 15 avril 2016 relative à la lutte contre la corruption, le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des pôles du parquet et d'instruction chargés des infractions de corruption.

Lesdits pôles siègent au tribunal de la wilaya de Nouakchott Ouest.

Chapitre premier : Du pôle du parquet
Article 2 : composition du pôle du parquet anticorruption

Le pôle du parquet anticorruption se compose de trois membres dont l'un porte le titre de coordinateur.

Le coordinateur du pôle anticorruption est nommé conformément aux procédures du statut de la magistrature.

Article 3 : membres du pôle du parquet anticorruption

Les membres du pôle du parquet anticorruption sont nommés conformément aux procédures du statut de la magistrature. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du pôle du parquet anticorruption, il est pourvu à son remplacement conformément au statut de la magistrature.

Article 4 : prérogatives des membres du pôle du parquet anticorruption

Les membres du pôle du parquet exercent, sous la direction et le contrôle du Procureur de la République près le tribunal de la Wilaya de Nouakchott Ouest, tous les pouvoirs que le code de procédure pénale et la loi sur la lutte contre la corruption confèrent à ce magistrat.

Article 5 : pouvoirs du coordinateur du pôle du parquet anticorruption

Le coordinateur du parquet anticorruption coordonne l'activité du pôle, préside ses réunions, répartit les tâches entre ses membres et en assure le suivi.

Il présente au Procureur de la République du tribunal de la Wilaya de Nouakchott Ouest les travaux du pôle, reçoit ses instructions et veille à leur exécution.

Il lui rend compte régulièrement de l'état d'avancement des dossiers.

Il contresigne le rapport semestriel d'activité prévu par l'article 6 du présent décret.

Article 6 : activité du pôle du parquet anticorruption

L'activité du pôle du parquet anticorruption donne lieu, tous les six(6) mois à l'établissement d'un rapport ou sont exposées le cas échéant :

1. La liste suffisamment renseignée, des dossiers relatifs à la corruption traités au cours du semestre écoulé ;
2. Les difficultés rencontrées dans l'exécution du travail et les moyens préconisés pour les surmonter ;

3. Les insuffisances constatées au niveau du dispositif juridique de lutte contre la corruption accompagnées de propositions de réforme appropriées.

Ce rapport est signé par le Procureur de la République du tribunal de la Wilaya de Nouakchott Ouest qui l'adresse ensuite, par la voie hiérarchique, au Procureur Général près la cour suprême pour suite à donner.

Chapitre deuxième : Du pôle d'instruction anticorruption

Article 7 : composition du pôle d'instruction anticorruption

Le pôle d'instruction anticorruption se compose de trois membres dont l'un porte le titre de coordinateur.

Le coordinateur du pôle d'instruction anticorruption est nommé conformément aux dispositions du statut de la magistrature.

Article 8 : nomination des membres du pôle d'instruction anticorruption

Les membres du pôle d'instruction anticorruption sont nommés par décret, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, parmi les juges d'instruction du tribunal de la Wilaya de Nouakchott Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du pôle d'instruction anticorruption, il est pourvu à son absence conformément aux dispositions du statut de la magistrature.

Article 9 : désignation du juge chargé de l'instruction anticorruption

Le réquisitoire aux fins d'informer du Procureur de la République et les pièces jointes sont adressées au coordinateur du pôle d'instruction anticorruption, pour la désignation du juge chargé de l'instruction du dossier.

Article 10 : juge unique

Sous réserve des cas visés par l'article 11 ci-après, le magistrat instructeur en charge de l'affaire, statue individuellement sur toutes les mesures d'instruction qui s'y rapportent, sans préjudice de la faculté donnée aux autres membres du pôle

d'assister aux actes d'investigation concernant ledit dossier.

Lorsqu'ils assistent aux auditions, interrogatoires et confrontations, ces magistrats posent directement au témoin et à l'inculpé toutes questions susceptibles d'aider à la découverte de la vérité, les réponses y afférentes étant reproduites au procès verbal dressé pour la circonstance.

Article 11 : collégialité

Les décisions du pôle d'instruction anticorruption relatives, d'une part, à l'opportunité de la détention préventive et à l'octroi de la liberté provisoire et, d'autre part à la saisie conservatoire des biens de l'inculpé, prévues par l'article 21 et 22 de la loi n°2016.014 du 15 avril 2016 relative à la lutte contre la corruption sont rendues à la majorité des voix, en audience de cabinet.

Les délibérations du pôle d'instruction anticorruption sont secrètes et le délibéré est public.

Elles sont, en tout, régies par le régime juridique des ordonnances du juge d'instruction tel que fixé par le code de procédure pénale.

Article 12 : réunions du pôle d'instruction anticorruption

Le pôle d'instruction tient régulièrement des réunions de travail consacrées au suivi des dossiers aux fins notamment de :

- déterminer à partir des éléments de preuve déjà réunis, les actes d'information qui doivent encore être accomplis pour la manifestation de la vérité ;
- préparer les questions à poser aux témoins et aux inculpés lors des auditions interrogatoires et confrontations afin de clarifier les points encore obscures du dossier ;
- faire le point sur l'état d'avancement du dossier ;
- évaluer, avant toute communication aux fins de règlement, les charges qui pèsent sur l'inculpé.

Les réunions de suivi, visées à l'alinéa précédent, font l'objet d'un procès verbal, signé par tous les membres du pôle.

Article 13 : rôle du coordinateur du pôle d'instruction anticorruption

Le coordinateur coordonne l'activité du pôle d'instruction anticorruption et en préside les réunions.

Il désigne par ordonnance, après consultation des autres membres du pôle, le magistrat chargé de conduire l'information.

Il reçoit les demandes des parties et les transmet, le cas échéant, au juge saisi du dossier correspondant.

Il signe les décisions visées à l'article 11 ci-dessus, les ordres de mise en détention ou de libération y afférents ainsi que les procès verbaux des réunions de suivi.

Il établit, pour les affaires en cours, les notices judiciaires mensuelles prévues par le décret n°94.109 du 31/12/1994 fixant les modalités d'établissement des notices judiciaires mensuelles.

Article 14 : application

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°018-2017 du 15 Février 2017 organisant la protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes de corruption

Chapitre premier : dispositions générales

Article premier : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 2016 du 15 avril 2016 relative à la lutte contre la corruption, le présent décret organise les procédures de protection spéciale des témoins, experts, dénonciateurs et victimes de corruption.

Article 2 : Etablissement de la liste

La liste des personnes concernées par les mesures de protection est établie par le Procureur de la République près le tribunal de la Wilaya de Nouakchott Ouest et notifiée au service de sécurité.

Cette liste est mise à jour chaque fois que cela est nécessaire.

Article 3 : Information pour la prévention

Les services de renseignement et de sécurité recueillent les informations nécessaires à la prévention des menaces qui peuvent peser sur les personnes concernées par les mesures de protection. Toute personne faisant l'objet d'une menace doit en être informée aussitôt que celle-ci est confirmée.

Toutes les mesures nécessaires à sa protection doivent être engagées.

Article 4 : consignes

Les personnes soumises à la protection doivent respecter les consignes des services de renseignement et de sécurité concernant le choix du lieu de résidence, les lieux et heures de déplacement et les personnes qu'elles reçoivent.

Article 5 : sécurité

Les différents services de renseignement et de sécurité chargés de la protection fournissent, au besoin, la sécurité nécessaire aux personnes concernées par les mesures de protection prévues par le présent décret.

Chapitre deuxième : coordination de la protection

Article 6 : responsabilité de la coordination

La Direction Générale de la Sureté Nationale est chargée de la coordination des actions relatives à la protection des personnes indiquées à l'article premier du présent décret.

Article 7 : communication

Les personnes soumises à la protection communiquent au préalable à la Direction Générale de la Sureté Nationale leurs adresses, leurs rendez-vous, leurs déplacements à l'intérieur et à l'extérieur, du pays les plans de voyages avec les destinations finales et les points de transit ainsi que les invitations qu'elles doivent honorer.

Article 8 : protection domiciliaire

Les domiciles des personnes bénéficiant de la protection sont examinés par des spécialistes appartenant au service de renseignement et de sécurité pour juger de leur harmonie avec les conditions de

sécurité et donner les conseils nécessaires au besoin.

Article 9 : menaces effectives

En cas de menace effective, les personnes soumises à la protection sont transférées vers des logements ou emplacement sûrs aux frais de l'Etat.

Cette mesure durera tant que les services spéciaux de sécurité l'estiment nécessaire.

Article 10 : armes individuelles

La Direction Générale de la Sureté Nationale met à la disposition des personnes soumises à la protection, à titre de prêt, des armes individuelles pour leur sécurité personnelle en cas de besoin.

Elle leur dispense préalablement un entraînement à l'usage desdites armes.

L'usage de ces armes est strictement limité à la légitime défense et elles ne peuvent, sous aucun prétexte, être prêtées ou vendues.

Les personnes soumises à la protection sont entièrement responsables de l'usage des armes mises à leur disposition.

Article 11 : véhicules spéciaux

Les personnes soumises à la protection sont autorisées à utiliser des véhicules à vitres sombres et sans plaques d'immatriculation ou ayant des plaques d'immatriculations camouflées.

Les services de sécurité reçoivent des informations utiles sur les véhicules utilisés tels que les noms des propriétaires, leurs adresses ; les descriptions et les signes distinctifs de ces véhicules.

Les plaques d'immatriculations camouflées sont utilisées conformément aux directives prises de la Direction Générale de la Sureté Nationale en collaboration avec la Direction des Transports.

Chapitre troisième : mesures liées au travail

Article 12 : lieux de travail

Les personnes soumises à la protection sont autorisées à exercer leurs fonctions dans différents endroits.

Ces lieux doivent être anonymes ou sous protection spéciale.

Les corps employeurs mettent à leur disposition ces lieux de travail qui, dans

tous les cas, sont communiqués à la Direction Générale de la Sureté Nationale.

Article 13 : horaires de travail

Les personnes soumises à la protection sont autorisées à exercer leur fonction en dehors des horaires habituels de travail, sans uniformes officiels.

Chapitre quatrième : dispositions finales

Article 14 : le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2017-019 du 15 Février 2017 fixant le siège du tribunal compétent en matière d'infractions relatives à la corruption

Article premier : Le présent décret fixe le siège du tribunal compétent en matière d'infractions relatives à la corruption ou qui lui sont connexes ou inséparables conformément à l'article 33 de la loi n°2016-014 du 15 Avril 2016 relative à la lutte contre la corruption.

Article 2 : Le siège du tribunal de première instance compétent en matière d'infractions, prévues par la loi n°2016-014 du 15 Avril 2016 et celles qui leur sont connexes ou inséparables est fixé dans le ressort du tribunal de la wilaya de Nouakchott Ouest.

Article 3 : Le tribunal comprend un président et deux (2) conseillers, qui sont désignés conformément aux dispositions du statut de la magistrature.

Article 4 : Le tribunal peut tenir des audiences foraines.

Article 5 : Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°087 -2017 du 17 Février 2017 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Doussou Yovo Bernard

Article Premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. **Doussou Yovo Bernard**, né en 1947 à Tsevié (Lomé – Togo), Fils de M. Doussou Yovo Kodjovi et de Akwavi Kavla, nationalité d'origine : **Togolaise**, profession : Instituteur.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°088-2017 du 17 Février 2017 autorisant M. Jemil Emmanuel Gabriel Hatti à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. Jemil Emmanuel Gabriel Hatti né le 05/11/1980 au Sénégal, fils de M. Gabriel Hatti et de Nadia Gafri, profession : sans, Numéro National d'identification : **000142119800231**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°089-2017 du 17 Février 2017 autorisant Mme. Sarra Sidiya Mohamed El Moustapha à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Mme. Sarra Sidiya Mohamed El Moustapha, née le 20/12/1971 à Boutilimit, fille de M. Sidiya Mohamed El Moustapha Mohamed El Moustapha et de Fatimetou Mohamedhen Elmoustapha, profession : sans, Numéro National d'identification : **3503705670**, ayant acquis la nationalité **Saoudienne**, est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n° 090-2017 du 17 Février 2017 autorisant Mme. Marième Abdourahmane Watt à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Mme. Marième Abdourahmane Watt, née le 26/06/1981 à Rabat, Fille de M. Abdourahmane Oumar Watt et de Daouia Baghdadi Hassoune, profession : sans, Numéro National d'identification : **4772079707**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 091-2017 du 17 Février 2017 autorisant M. Mohamed Abdellahi Sidi Mohamed Taleb et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Française**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Mohamed Abdellahi Sidi Mohamed Taleb** né le 04/04/ 1961 à Basseknou, fils de M. Sidi Mohamed Taleb Taleb et de Fatimetou Mohamed Mahmoud Hourma, profession : sans, numéro national d'identification **1720829568** ;

- **Khadjetou Mohamed Boubacar** née le 31/12/1975 à Boutilimit, fille de M. Mohamed Sidi Boubacar et de Fatimetou Ahmedou Ebah, profession : sans, numéro national d'identification : **0111098175** ;

- **Lehbiba Mohamed Abdellahi Taleb** née le 05/ 04/2003 au Ksar, fille de M. Mohamed Abdellahi Sidi Mohamed Taleb et de Khadijetou Mohamed Boubacar, profession : sans numéro national d'identification : **8723412634** ;

- **Saad Mohamed Abdellahi Taleb** né le 07/01/2006 à Reimes, fils de M. Mohamed Abdellahi Sidi Mohamed Taleb et de Khadijetou Mohamed Boubacar,

profession : sans, numéro national d'identification : **9207711809** ;

- **Fatimetou Mohamed Abdellahi Taleb** née le 16/04/2011 à Mamoudzou, fille de M. Mohamed Abdellahi Sidi Mohamed Taleb et de Khadjetou Mohamed Boubacar, profession : sans numéro national d'identification : **0929827160**.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°092-2017 du 17 Février 2017 autorisant M. Mohamed Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Mahmoud à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. Mohamed Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Mahmoud né le 01/01/1969 à El Mina, Fils de M. Mohamed Mahmoud Mohamed El Mokhtar et de Kleithima Ahmed Mahmoud Ahmed Mahmoud, profession : sans, Numéro National d'Identification : **2474527619**, ayant acquis la nationalité **Gabonaise**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°093-2017 du 17 Février 2017 autorisant M. Ahmed Vall Kenou Abeidi et sa fille à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Américaine**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Ahmed Vall Kenou Abeidi** né le 15/02/1975 à Burkina Faso, fils de M. Kenou Abeidi et de Zeinebou Diw, profession : sans, Numéro National d'Identification : 1831271731 ;

- **Zeineb Ahmed Vall Abeidi** née le 06/05/2013 à Kintaki, fille de M. Ahmed Vall Kenou Abeidi et de Lella Mohamed Tomy, profession : sans,

Numéro National d'Identification :
1257716357.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°094-2017 du 17 Février 2017 autorisant M. Dedde Cheikh Dedde à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier: M. **Dedde Cheikh Dedde** né le 16/02/1979 à Bassiknou, Fils de M. Cheikh Dedde et de Lalla Moulaye El Hassen, profession : sans, Numéro National d'Identification : **7856451466**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°095-2017 du 17 Février 2017 autorisant M. Cheikh Bay Ahmed Hamady à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier: M. **Cheikh Bay Ahmed Hamady** né le 14/09/1997 à Las Palmas, Fils de M. Ahmed Hamady et de Soukeyna Hachem, profession : sans, Numéro National d'Identification : **1393205181**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°096-2017 du 17 Février 2017 autorisant M. Mohamed Moulaye Jedemou et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier: Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Marocaine**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Mohamed Moulaye Jedemou** né le 06/10/1977 à Toujounine, fils de M. Moulaye Mohamed El Moctar Jedemou et de El Alia Mohamed Abderrahmane Cheikh Sid'Elemine, profession : sans, Numéro National d'Identification : **2146555487** ;
- **Aminetou Mohamed Abdallahi Jed Oumou** née le 26/11/1989 à Tevragh Zeina, fille de M. Mohamed Abdallahi Jid Mou et de Khadijetou Mohamed El Hafedh Jed Emou, profession : sans, Numéro National d'Identification : **4087860525** ;
- **El Hafedh Mohamed Jedemou** né le 19/01/2010 à Toujounine, fils de Mohamed Moulaye Jedemou et de Aminetou Mohamed Abdallahi Jed Oumou, profession : sans, Numéro National d'Identification : **0199654131** ;
- **Louha Mohamed Jedemou** né le 20/01/2013 à Toujounine, fils de Mohamed Moulaye Jedemou et de Aminetou Mohamed Abdallahi Jed Oumou, profession : sans, Numéro National d'Identification : **0810306767**.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°097-2017 du 17 Février 2017 autorisant M. Salem Brahim Said à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier: M. **Salem Brahim Said** né le 31/12/1968 à Boutilimit, Fils de M. Brahim Said et de Koriya Salem, profession : sans, Numéro National d'Identification : **8492366782**, ayant acquis la nationalité **Suédoise**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°098-2017 du 17 Février 2017 autorisant Mme. Guarmi Nanna Ababa à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Mme. **Guarmi Nanna Ababa** née le 31/12/1957 à Nouadhibou, Fille de M. Nanna Ababa et de Ghavlan Abdellahi Evryatt, profession : sans, Numéro National d'Identification : **5848787079**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°099-2017 du 17 Février 2017 autorisant M. Mohamed Mahfoudh Yehdhih Sid'El Arbi et son épouse Mme Aicha Chighali Chighali à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Mohamed Mahfoudh Yehdhih Sid'El Arbi** né le 31/12/1962 à Boutilimit, Fils de M. Yehdhih Sid'El Arbi et de Fatimetou Mohamed Saghir, profession : sans, Numéro National d'Identification : **1576133213** ;
- **Aicha Chighali Chighali** née le 03/09/1976 Nouadhibou, fille de M. Chighali Chighali et de Mareim Moulaye Brahim, profession : sans, Numéro National d'Identification : **8310482761**.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0100-2017 du 17 Février 2017 autorisant M. Hamadi Samba Diarra à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. **Hamadi Samba Diarra** né le 01/01/1975 à M'Bout, Fils de M. Samba Mody Diarra et de Danna Fenté Sidibé, profession : sans, Numéro National

d'Identification : **4429599576**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0101-2017 du 17 Février 2017 autorisant M. Mohamed Mahmoud Mohamed Abdellahi Taleb Mahem à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. **Mohamed Mahmoud Mohamed Abdellahi Taleb Mahem** né le 31/12/1968 à Guerou, Fils de M. Mohamed Abdellahi Mohamed Mahmoud Taleb Mahem et de Mareim Mohamed Lemine Elmokhtar, profession : sans, Numéro National d'Identification : **8627947950**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0102-2017 du 17 Février 2017 autorisant M. Mahfoudh Mohamed Ould Soueidi à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. **Mahfoudh Mohamed Ould Soueidi** né le 21/08/1978 à Atar, Fils de M. Mohamed Mahfoud Soueidi et de Mareim Ahmed Mahmoud Babou, profession : sans, Numéro National d'Identification : **4864884263**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0103-2017 du 17 Février 2017 autorisant M. Saidou Moctar Mamadou Batia Diallo à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. **Saidou Moctar Mamadou Batia Diallo** né le 21/08/1998 à Orleans (France), Fils de M. Mamadou Batia Diallo et de Madina Tall, profession : sans, Numéro National d'Identification : **0062685475**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n°0115-2017 du 01 Mars 2017 modifiant certaines dispositions du décret n°189-2014 du 07 Septembre 2014 fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département

Article premier : Les dispositions de l'article 93 du décret n°189-2014 du 07 Septembre 2014 fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département, sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 93 nouveau : Le Directeur de cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre délégué de la gestion des moyens humains, matériels et financiers alloués au Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Magrébines, Africaines et des Mauritaniens de l'Etranger ;

Il exerce, sous l'autorité du Ministre Délégué, la supervision de l'administration et des services dont il anime, coordonne et contrôle l'activité ;

Le Directeur de cabinet soumet au Ministre Délégué les affaires traitées par l'Administration.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Magrébines, Africaines et des Mauritaniens de l'Etranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°0113-2017 du 23 Février 2017 modifiant certaines dispositions du décret n°64-134 du 3 Août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'Armée active, les limites d'âge des officiers

Article premier : Les dispositions de l'article 24 nouveau du décret n°64-134 du 3 Août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'Armée active, les limites d'âge des officiers, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ainsi qu'il suit :

Les limites d'âge des officiers de l'armée active sont les suivantes :

Officiers du grade de	Limites d'âge supérieures		
	1	2	3
Sous – lieutenant ou grade correspondant	47	42	
lieutenant ou grade correspondant	50	45	53
Capitaine ou grade correspondant	53	48	55
commandant ou grade correspondant	55	50	57
Lieutenant – colonel ou grade correspondant	57	52	59

Colonel ou grade correspondant	59	55	62
Général de Brigade ou grade correspondant	60	60	64
Général de Division ou grade correspondant	62	62	

Les limites d'âge figurant dans les différentes colonnes sont applicables :

- **Colonne 1** : aux officiers du cadre général (Terre, Air, Mer, Gendarmerie), aux officiers du corps des intendances et aux officiers du corps des ingénieurs
- **Colonne 2** : aux officiers en service dans les unités des forces spéciales (parachutistes et commandos) et les unités de l'air (personnel navigant).
- **Colonne 3** : aux officiers du corps de la santé.

Les limites d'âge fixées pour les personnels de la colonne 2 constituent une limite au – delà de laquelle ces personnels doivent changer de cadre ou de corps.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°0114-2017 du 23 Février 2017 portant maintien en service d'un officier de l'Armée Nationale

Article premier : Lieutenant – colonel Abdallahi Sidi Mohamed Sid'Elemine, Mle 80904, est maintenu en service pendant une période de deux ans au-delà de la limite d'âge de son grade, et ce pour compter du 01 Mars 2017.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0547/16 du 22 Juillet 2016 portant constitution d'un conseil de discipline

Article premier : Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et le matricule suivent, sera traduit devant un conseil de discipline qui se tiendra à Nouakchott, il s'agit de :

- Gendarme de 4° échelon ABDEL WEDOUD OULD ABDEL WEDOUD, matricule 6217, en service aux Forces des Nations Unies (FNU)

Article 2 : Le conseil de discipline est constitué ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : Capitaine MOHAMED SIDI OULD MOHAMED MAHMOUD en service à l'Escadron Hors Rang (EHR) à Nouakchott

MEMBRES :

- Gendarme de 4° Echelon MOHAMED YAHYA OULD BOUH, matricule 6205, en service au Premier Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile (1°GEGM) à Nouakchott
- Gendarme de 4° Echelon MOHAMED ABDERRAHMANE OULD MOHAMED ABDALLAHI, matricule 6173, en service au Groupe d'Escadrons d'Escorte et de Sécurité (GEES) à Nouakchott.

Article 3 : Le Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0151 du 16 Février 2017 fixant les avantages pouvant être alloués aux Secrétaires Généraux des Municipalités

Article premier : Une indemnité mensuelle de fonction est allouée aux Secrétaires Généraux des communes en fonction des recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif. Le montant de cette indemnité est fixé chaque année par délibération du conseil municipal dans la limite des seuils indiqués au tableau ci – dessous :

<i>Recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif en (Ouguiya)</i>	<i>Plancher de l'indemnité de fonction mensuelle en (UM)</i>	<i>Plafond de l'indemnité de fonction mensuelle en (UM)</i>
Supérieur à 200.000.000	180.000	220.000

de 100.000.001 à 200.000.000	140.000	175.000
de 50.000.001 à 100.000.000	100.000	135.000
de 25.000.001 à 50.000.000	80.000	120.000
de 10.000.001 à 25.000.000	60.000	90.000
Inférieurs à 10.000.000	40.000	60.000

Article 2 : Une prime forfaitaire mensuelle est allouée aux secrétaires généraux des communes « urbaines » pour charges administratives supplémentaires conformément aux indications suivantes :

<i>Prime forfaitaire mensuelle est allouée aux secrétaires généraux des communes « chefs – lieux de Wilayas »</i>	<i>Prime forfaitaire mensuelle est allouée aux secrétaires généraux des communes « chefs – lieux de Moughataa »</i>
30.000 UM	20.000 UM

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et les Maires des Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2017-015 du 13 Février 2017 portant approbation d'une convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société TOP – SITAFER

Article premier : Est approuvée la convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société **TOP – SITAFER** annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, la Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n°1106 du 28 Décembre 2016 portant Équivalence d'un Diplôme

Article Premier : Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des inspecteurs principaux des impôts, le diplôme d'études Supérieures Spécialisées en audit et contrôle de gestion de l'Ecole des Hautes Etudes de Gestion, Dakar/Sénégal délivré à un Fonctionnaire de la catégorie A3 des corps de l'administration générale de la Fonction Publique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0002 du 02 Janvier 2017 portant cessation de fonction de certains fonctionnaires pour cause de décès

Article premier : Il est constaté la cessation définitive de fonction pour cause de décès, des fonctionnaires dont les noms suivent conformément aux indications ci – après :

A compter du 03/10/2016

1. Feu **Cheikh ould Ahmed Salem**, NNI 9186359490, Mle 47061C, inspecteur de l'enseignement primaire

A compter du 20/08/2016

2. Feu **Salame Ould Haye**, NNI 4122538413, Mle 69014P, instituteur

A compter du 14/05/2016

3. Feu **Ahmed Mody Anne**, NNI 0692393664, Mle 46245Q, Greffier en chef

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°0004 du 03 Janvier 2017 portant détachement d'un fonctionnaire

Article premier : Monsieur **Mohamed Mahmoud Ould Hamma Khattar**, NNI 4465173356, administrateur civil, matricule 64229N, est mis en position de détachement auprès de la BAD pour le groupe Lybie – Mauritanie Somalie pour compter du 14 Septembre 2014 pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Article 2 : La BAD pour le groupe Lybie – Mauritanie Somalie assurera pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé.

Elle reste redevable envers le trésor public des contributions pour la constitution des droits à pension.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° 872 du 23 septembre 2016 portant 2ème fermeture de la pêche artisanale céphalopodièrè, de la pêche côtière céphalopodièrè et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2016.

Article premier : La pêche hauturière de fond et la pêche côtière céphalopodièrè sont fermées du 30 Septembre au 15 Novembre 2016 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne, à l'exception des catégories suivantes :

- A-** Les navires de pêche aux crustacés, à l'exception de la langouste et du crabe (catégorie 1) ;
- B-** les chalutiers et palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (catégorie2) ;
- C-** les navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir,

avec des engins autres que le chalut (catégorie 3) ;

- D-** les navires de pêche aux crabes avec comme engin les casiers ;

Le zonage prévu pour les catégories autorisées pour la pêche pendant une partie ou toute la période de l'arrêt biologique est établi ainsi qu'il suit :

La catégorie des navires de pêche aux crustacés, à l'exception de la langouste et du crabe (catégorie 1) :

- a)** Au nord du parallèle 19°19'12N, ligne joignant les points suivants :

20°46'30 N 17°03'00 W

20°40'00 N 17°08'30 W

20° 10'12 N 17°16'12 W

19°35'24 N 16°51'00 W

19°19'12 N 16°45'36 W

19°19'12 N 16°41'24 W

19°00'00 N 16°22'00 W

- b)** Au sud du parallèle 19°00'00 N Jusqu'à 17°50'00 N, Zone à l'ouest des 9 milles calculés à partir de la laisse de basse mer.

- c)** Au sud du parallèle 17°50'00 N, zone à l'ouest de 6 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Concernant les chalutiers et palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (catégorie 2), le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

- a)** Au nord du 19°15'.60, à l'ouest de la ligne qui relie les points suivants :

20°46'30 N 17°03'00 W

20°36'00 N 17°11'00 W

20°36'00 N 17°36'00 W

20°03'00 N 17°36'00 W

19°45'70 N 17 °03'00 W

19°29'00 N 16°51'50 W

19°15'60 N 16°51'50 W

19°15'60 N 16°49'60 W

- b)** Au sud du parallèle 19°15,60' N et jusqu'au 17°50'00 N, à l'ouest de la ligne des 18 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

- c)** Au sud du parallèle 17°50'00 N, à l'ouest des 12 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Concernant les navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir, avec des engins autres que le chalut

(catégorie 3), le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

- a) Au nord parallèle 19°48'50 N, à partir de la ligne des 3 milles à partir de la ligne de base cap Blanc-Cap timiris.
- b) Au sud du parallèle 19°48'50 N et jusqu'au 19°21'00 N, à l'ouest du méridien 16°45'00 W .
- c) Au sud du parallèle 19°21'00 N, à partir de la ligne des 3 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Article 2 : La pêche artisanale céphalopodière est fermée du 30 Septembre au 15 Novembre 2016 sur l'ensemble des eaux sous juridiction mauritanienne.

Articlé 3 : la durée de cet arrêt pourra être révisée en fonction des résultats du suivi Biologique de la ressource, mené par l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritaniennes, le Directeur Général d'Exploitations des Ressources Halieutiques, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0007 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURITANIAN FOR STEEL BUILDING SYSTEMS

Article Premier : La Société MAURITANIAN FOR STEEL BUILDING SYSTEMS est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 41**) sis au pôle halieutique de **Tanit** conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un Chantier Naval.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées,

- encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des

Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0008 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société RECORD SARL

Article Premier : La Société RECORD SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 10**) sis au pôle halieutique de

Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un

système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services

habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0009 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MAUVAPP SARL

Article Premier : La Société ETS MAUVAPP SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une

durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **2894.03 m²** mètres carrés (**Lot N° 22**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1447015 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;

- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du

Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0010 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MOHAMED BEHNASS

Article Premier : La Société MOHAMED BEHNASS est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 13**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;

- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0011 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société INTER FISH

Article Premier : La Société INTER FISH est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 46**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux

activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0012 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURI PROTIEN LTD

Article Premier: La Société MAURI PROTIEN LTD est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m²** mètres carrés (**Lot N° 109**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Une Usine de traitement ;
- Une Usine de congélation ;
- Une Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en

vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première

requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0013 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société OCEANS DE MAURITANIE

Article Premier : La Société OCEANS DE MAURITANIE est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 50**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la

législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première

requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0014 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société IMPEC SA

Article Premier : La Société IMPEC SA est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 15**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou

contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0015 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société BIHAAR

Article Premier : La Société BIHAAR est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 26**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque

quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou

contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0016 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ARGUIN - FISHING

Article Premier : La Société ARGUIN-FISHING est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 6**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque

quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduelles satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou

contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0017 du 04 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SMDR

Article Premier : La Société SMDR est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 7**) au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du

Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou

contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première

requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0004/17 du 09 Janvier 2017 portant acquisition d'un navire de pêche côtière

Article premier : La société H24 SERVICE est autorisée à acquérir un navire de pêche côtière dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

<i>NOM</i>	<i>Longueur</i>	<i>Largeur</i>	<i>GT</i>	<i>JT</i>
DAWN SUN	23.57	5.60	134.50	37.60

Article 2 : Toute modification des caractéristiques techniques citées à l'article précédent, entraîne l'annulation de la présente décision.

Article 3 : Le navire objet de cette autorisation d'acquisition est soumis aux formalités de mauritanisation et d'immatriculation.

Article 4 : Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu d'informer régulièrement le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime des différentes phases de réalisation de l'objet de la présente décision.

Article 5 : Pour la mauritanisation de ce navire, le propriétaire doit fournir un dossier complet conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Le propriétaire s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n°2013-029 du 30 Juillet 2013 portant code de la Marine Marchande.

Article 7 : Cette autorisation est valable pour six (6) mois à compter de la date de la signature de la présente décision.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0007/17 du 12 Janvier 2017 portant acquisition d'un navire de pêche côtière

Article premier : La société MAURICOP – TP Sarl est autorisée à acquérir (1) navire de pêche côtière dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

<i>NOM</i>	<i>Longueur</i>	<i>Largeur</i>	<i>GT</i>	<i>JT</i>
BATANM	15.47m	4.60m	32.27	9.68

Article 2 : Toute modification des caractéristiques techniques citées à l'article précédent, entraîne l'annulation de la présente décision.

Article 3 : Le navire objet de cette autorisation d'acquisition est soumis aux formalités de Mauritanisation et d'immatriculation.

Article 4 : Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu d'informer régulièrement le Ministère des Pêches et de

l'Economie Maritime des différentes phases de réalisation de l'objet de la présente décision.

Article 5 : Pour la Mauritanisation de ce navire, le propriétaire doit fournir un dossier complet dont les éléments se trouvent en annexe à la présente décision.

Article 6 : Le propriétaire s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n°2013-029 du 30 Juillet 2013 portant code de la Marine Marchande.

Article 7 : Cette autorisation est valable pour six (6) mois à compter de la date de la signature de la présente décision.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°0110-2017 du 21 Février 2017 modifiant certaines dispositions du décret n°144-2014 du 01 Juin 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département

Article premier – Les dispositions de l'article 3 du décret n°144-2014 du 01 Juin 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Le Ministre de l'Équipement et des Transports exerce, conformément aux lois et règlements applicables, les pouvoirs de tutelle et de suivi sur les établissements publics et sociétés, ci – après :

- Le Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP) ;
- L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- L'Office National de Météorologie (ONM) ;
- L'Établissement National de l'Entretien Routier (ENER) ;
- Le Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA) ;

- La Société des Bacs de Mauritanie (SBM) ;
- L'Autorité d'Organisation et de Régulation des Transports Routiers (AORTR) ;
- La Société des Aéroports de Mauritanie (SAM) ;
- L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- La Mauritanian Airlines International (MAIL) ;
- La Société des Transports Publics (STP).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2017-020 du 20 Février 2017 portant nomination du Président du conseil d'administration du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP)

Article premier : Est nommé pour une durée de trois ans, Président du conseil d'administration du Laboratoire National des Travaux Publics, **Monsieur Ba Adama Moussa**, et ce à compter du 09 Février 2017.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de l'Artisanat

Actes Réglementaires

Décret n° 084-2017 du 15 Février 2017 modifiant certaines dispositions du Décret n°192-2014 du 7 septembre 2014 fixant les attributions du Ministre de la Culture et l'Artisanat et l'organisation de l'administration centrale de son département

Article premier : les dispositions des articles 4 et 9 du décret n° 192-2014 du 7

septembre 2014 fixant les attributions du Ministre de la Culture et l'Artisanat et l'organisation de l'administration centrale de son département sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau) : L'administration centrale du Ministère de la Culture de l'Artisanat comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- La conservation Nationale du Patrimoine de la Culture ;
- les directions centrales.

Au niveau régional, l'administration du Ministère est représentée par les délégations régionales de la Culture et de l'Artisanat.

Article 19 (nouveau) : les directions centrales du Ministère de la Culture et de l'Artisanat sont au nombre de cinq (5) :

- la Direction de l'Action Culturelle et des Arts ;
- la Direction du Livre et de la Lecture Publique ;
- la Direction de l'Artisanat et des Métiers ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

Article 2 : les dispositions des articles 25, 26, 27 et 28 du décret n° 192-2014 du 7 septembre 2014 fixant les attributions du Ministre de la Culture et l'Artisanat et l'organisation de l'administration centrale de son département sont abrogées.

Article 3 : Il est ajouté un nouveau titre, TTRE II bis, et 3 nouveaux articles après l'article 18 comme suit :

**TITRE II (bis) : LA CONSERVATION
NATIONALE DU PATRIMOINE ET DE LA
CULTURE**

Article 18 (bis) : La Conservation Nationale du Patrimoine et de la Culture est chargée, sous l'autorité du Ministre de :

- coordonner la recherche, la formation, la gestion, la conservation et la mise en valeur dans les différentes composantes du patrimoine culturel national sur les plans national et international
- coordonner les actions techniques des différentes directions et établissements et comités techniques

en charge des composantes du patrimoine ;

- coordonner la mise en œuvre du programme national du développement culturel ;
- élaborer et mettre en œuvre les politiques et les stratégies d'identification, de protection mise en valeur du patrimoine culturel ;
- veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation relatives au patrimoine et à la culture ;
- veiller à la tenue des inventaires et de la Banque des données du patrimoine et la culture ;
- initier, proposer et évaluer les actions relatives à la protection légale des biens culturels et proposer les dossiers de classement et d'acquisition des biens culturels ;
- établir et mettre en œuvre les plans et programmes de protection du patrimoine et la culture ;
- établir et mettre en œuvre les plans et programmes de mise en valeur du patrimoine et de la culture ;
- préparer les autorisations, susciter et suivre, en relation avec les structures concernées, les programmes de recherche et de conservation des différentes composantes du patrimoine culturel, ainsi que de la participation des opérateurs aux manifestations culturelles nationales et internationales ;
- soutenir les programmes des associations culturelles en matière de protection et de promotion du patrimoine et de la culture.

La Conservation Nationale du Patrimoine et de la Culture est dirigée par un conservateur national du patrimoine et de la culture nommé par décret pris en conseil des Ministres et dont les avantages sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et Ministre chargé des Finances.

La Conservation Nationale du Patrimoine et de Culture comprend deux départements :

- Département des infrastructures, sauvegarde et restauration ;
- Département de la promotion et de la mise en valeur du patrimoine et de la culture.

Article 18 (ter) : Le département des infrastructures, sauvegarde et restauration est chargé de :

- proposer et évaluer les actions relatives à la protection légale du patrimoine culturel ;
- élaborer la législation et la réglementation relatives à la protection du patrimoine culturel et veiller à leurs applications ;
- réaliser et tenir les inventaires et la banque des données du patrimoine culturel ;
- classer et mettre à jour la liste des biens culturels ;
- effectuer le contrôle des biens culturels autorisés à exportation et au transfert ;
- restaurer les différents biens culturels matériels et immatériels ;
- veiller à la mise en place des infrastructures culturelles.

Le chef du département des infrastructures, sauvegarde et restauration a rang de directeur adjoint de l'administration centrale. Il est nommé par arrêté du Ministre sur proposition du conservateur national du patrimoine et de la culture.

Le département des infrastructures, sauvegarde et restauration comprend deux services :

- Service de l'inventaire et du contrôle légal qui comprend deux divisions :
 - division de l'inventaire et du classement ;
 - division du contrôle légal.
- service sauvegarde, restauration et infrastructures qui comprennent deux divisions :
 - Division sauvegarde et restauration ;
 - Division des infrastructures.

Article 18 (quater) : Le Département de la promotion et de la mise en valeur du patrimoine et de la culture est chargé de :

- établir les plans et programmes de promotion du patrimoine et de la culture ;
- établir, suivre et évaluer les opérations de promotion du patrimoine culturel ;
- autoriser et suivre les opérateurs de commercialisation de services et biens culturels liés au patrimoine culturel ;
- coordonner les activités génératrices de revenu avec les structures

exploitant les produits du patrimoine culturel ;

- réaliser les outils de la promotion des différentes composantes du patrimoine culturel.

Le chef du département de la promotion et de la mise en valeur du patrimoine et de la culture a rang de directeur adjoint de l'administration centrale. Il est nommé par arrêté du Ministre sur proposition du conservateur national du patrimoine et de la culture.

Le département des infrastructures, sauvegarde et restauration comprend deux services :

- Service manifestations et festivals qui comprend deux divisions :
 - division manifestations et festivals nationales ;
 - division manifestations et festivals internationales.
- service appui à la production culturelle qui comprend deux divisions :
 - division des biens et services du patrimoine culturel ;
 - division suivi et évaluation.

Sont affiliés à la conservation nationale du patrimoine et de la culture des conservateurs de sites culturels et de musées ainsi que des gestionnaires de festivals qui ont rang de directeurs adjoints de l'administration centrale et sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Conservateur National du Patrimoine et de la Culture.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Le Ministre de la culture et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Réglementaires

Arrêté n°1111 du 30 Décembre 2016 portant création de sections au sein de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat

Article Patrimoine: En application des dispositions de l'article 11 du décret n°075-93 du 06 Juin 1993, fixant des

conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, sont créées au sein de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat les sections qui suivent :

1. Direction des Domaines :

1) Service des affaires domaniales :

a) Division des concessions urbaines et des propriétés immobilières de l'Etat :

- Section des attributions
- Section des Mutations et Duplicatas
- Section Adoption de Permis d'Occuper de la Wilaya
- Section Suivi des arrêtés et Décrets

b) Division des concessions rurales :

- Section des concessions rurales Provisoires
- Section des concessions rurales définitives

c) Division des archives foncières :

- Section numérisation des archives
- Section des Registres
- Section classement

2) Service de la conservation de la propriété Foncière et des Hypothèques des dépôts et séquestres :

a) Division des Formalités Foncières:

- Section des dépôts et registres
- Section de création de Titres Fonciers
- Section Mutation et morcellement de Titres Fonciers
- Section des Hypothèques et privilèges
- Section correspondances administratives et judiciaires

b) Division des Archives

- Section numérisation des archives
- Section classement

3) Service du Cadastre

a) Division du Cadastre:

- Section de Nouakchott Nord
- Section de Nouakchott Sud
- Section de Nouakchott Ouest

b) Division Foncière

- Section de Nouakchott Nord
- Section de Nouakchott Sud
- Section de Nouakchott Ouest

2. Direction de l'Enregistrement et des Timbres

1) Service de la Formalité

a) Division de la formalité :

- Section d'enregistrement des documents domaniaux
- Section des Marchés et contrats

- Section du Droit de Bail
- Section du Palais de Justice

b) Division de la Comptabilité et de la Documentation :

- Section des Titres de recette
- Section du Suivi des paiements

Article 2: Chaque section est dirigée, sous l'autorité directe du chef de la division correspondante, par un chef de section nommé par note de service du Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat.

Article 3: Les chefs de sections perçoivent des indemnités égales à la moitié de celles perçues par les chefs de divisions.

Article 4: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5: Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n°8947, au nom de Mr SY ADAMA, suivant la déclaration de Mr El HOUSEINOU ADAMA SY né le 31/12/1980 à Tevragh Zeina, titulaire du NNI n°3567371717, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Autorisation D'ouverture D'un Laboratoire De Prothèse Dentaire n° 678 du 07 Novembre 2010

Objet: Ouverture d'un laboratoire de prothèse dentaire

J'ai l'honneur de vous notifier mon accord pour l'accord d'un laboratoire de prothèse dentaire, à Nouakchott (Ksar), à l'exclusion de tout autre lieu.

Un arrêté portant création de ce laboratoire sera publié au Journal Officiel.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 3204 (Lot N° 100 du l'ilot F2 El Mina), au nom de Mr: AHMEDOU YESLEM O/ MAAWIYA, né en 1927 à Boutilimit, suivant la déclaration de Mr: SIDI MOHAMED ABDELAHI DEYAH, né le 15/01/1988 à Dar Na im, titulaire du NNI, ° 6853872367, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte N° 2772/2017

L'an deux mille dix sept et le vingt du mois de Mars.

Par devant nous maître: CHAMEKH OULD MOHAMED MAHMOUD,

Notaire à Nouakchott,

A COMPARU:

Monsieur: MOHAMED SALEM MOUD MOUDY, né le 31/12/1981 à Guérrou, NNI N°2538221117, domicilié à Nouakchott.

Lequel nous a déclaré avoir perdu le 22/03/2017 le titre foncier n° 25481, du cerele de Trarza, qui porte son nom.

En foi de quoi, la présente déclaration à été établie en notre étude aux jours, an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Récépissé n°0232 du 24 Novembre 2015 portant déclaration d'une association dénommée: «Organisation pour la défense des droits fonciers D₂VD₃F»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Yahya Ould Moustapha Ould H'Meïtou

Secrétaire Générale: Mohamed Maarouf Ould Maarouf

Trésorier: El Ghouth Ould Cheikh

Récépissé n°0059 du 20 Février 2017 portant déclaration d'une association dénommée: «Association RASS EL VADILA pour les Bienfaisances»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: El Hadj Ould Ahmed

Secrétaire Générale: El Gueytana Mint T'feïl

Trésorier: Mohamed Maarouf Ould El Arbi Ould Moulaye Zeïne

Erratum

Suivant Publication de l'ONG n° 0077 dans le journal officiel n° 1384 du 30/03/2017.

- Au lieu de: Siège: Nimjat;

- Lire: Siège: Nouakchott.

Le reste sans changement.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		